

Arrêt

**n° 107 654 du 30 juillet 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me ROLAND loco Me A. D'HAYER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la première partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 28 juin 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la première partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49). Il en résulte que comme tel, le refus de la première partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Le 9 octobre 1989, votre père décède. Votre mère refait sa vie et vous vous retrouvez à la charge de votre oncle paternel. Celui-ci refuse que vous étudiiez et vous emmène travailler dans les champs. Vous quittez cet endroit pour aller chez votre grand-mère. Vous devez vous débrouiller pour financer vos études, grâce à des petits boulots. Depuis votre enfance, votre mère vous parle de terrains et d'une maison que possédait votre père et qui sont gérés par votre oncle. Un jour, vous décidez d'aller lui réclamer ces biens. Votre oncle vous chasse en vous disant de ne pas jouer avec votre vie. Votre mère vous explique que c'est votre oncle qui a tué votre père et qu'il a également rendu fou votre frère aîné, qui tentait également de réclamer ces biens. Vous quittez Djogou pour Cotonou en 2008, pour rejoindre un ami qui peut vous aider à financer vos études. Après avoir réussi votre baccalauréat, vous entamez des études supérieures, que vous ne pouvez pas poursuivre en raison des violents maux de tête que vous avez dès que vous essayez d'étudier. On vous dit que ces douleurs sont causées par votre oncle. Vous décidez d'arrêter d'étudier et de chercher un travail. En novembre 2012, vous êtes engagé dans une société comme agent extérieur. Le 11 décembre 2012, vous vous rendez au travail et constatez que tout est fermé. Vous apprenez que les patrons sont partis avec l'argent. Les clients se retournent contre les employés, vous y compris, et réclament leur argent. A partir du 15 décembre 2012, ils viennent régulièrement à votre domicile vous menacer. Le 24 décembre 2012, vous décidez de partir à la police pour porter plainte. Le policier vous chasse en vous disant qu'il ne peut rien pour vous. Le soir même, vous recevez une première convocation et en recevez d'autres par la suite. Le 25 décembre 2012, vous quittez votre domicile et passez deux nuits dehors. Vous décidez de partir pour Djogou. Vous apprenez que deux de vos collègues ont été arrêtés. Le 6 janvier 2013, des clients furieux se présentent chez vous à Djogou. Ils vous menacent à nouveau. Le chef de quartier réussit à les calmer et leur dit que le lendemain on réglera la situation. Vous décidez de retourner dans la nuit à Cotonou. Un ami vous trouve un refuge où vous restez jusqu'à votre départ du pays. Le 5 février 2013, vous quittez votre pays avec l'aide d'un passeur et muni d'un passeport de service avec votre nom et votre photo. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité ou de fondement des craintes alléguées par la partie requérante. Elle relève notamment : que la protection conférée par l'octroi de l'asile est inopérante à l'égard des craintes de nature occulte que lui inspire son oncle paternel ; que ses déclarations concernant l'arrestation de collègues de travail, concernant les convocations reçues chez elle, et concernant les clients qui la poursuivraient, sont passablement inconsistantes voire incohérentes ; que son peu d'empressement à recueillir des informations sur sa situation personnelle est inconciliable avec les craintes alléguées ; et que les documents produits à l'appui de sa demande d'asile sont peu pertinents en l'espèce.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (elle « n'a pas reçu une instruction poussée » lui permettant de répondre « de manière structurée et élaborée » aux

questions de la partie défenderesse ; elle « s'est tenu[e] à « l'écart » de toute cette histoire » concernant ses collègues ; elle fréquentait peu ces derniers car elle a travaillé « uniquement pendant quelques mois » et comme « agent externe » ; n'ayant pas travaillé longtemps dans la société, elle ne connaissait pas l'identité exacte de tous ses clients) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire : la première n'est guère sérieuse dans la mesure où il ressort de ses précédentes déclarations qu'elle est titulaire du BAC et étudiait à l'université (audition du 22 mars 2013, pp. 3 et 8) ; les autres laissent en tout état de cause entières les importantes lacunes relevées, qui empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité objective des craintes alléguées à l'égard de son oncle, et de la réalité des menaces et poursuites émanant des clients de la société qui l'employait. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : les deux convocations du Commissariat Central de Cotonou et les deux convocations du Commissariat d'Arrondissement de Cadjehoun, ne précisent pas les motifs qui les justifient (« pour une affaire le concernant » ; « Pour les nécessités d'une enquête judiciaire »), de sorte que ces pièces ne sauraient suffire à établir la réalité des problèmes allégués en l'espèce.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM